

# Loi sur le matériel de guerre : une révision inutile et dangereuse

Autor(en): **Pasquier, Benoît**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **140 (1995)**

Heft 5

PDF erstellt am: **26.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Sommaire**

RMS/Mai 1995

	Pages
<b>Editorial</b>	
Une révision inutile et dangereuse	3
<b>Prospective</b>	
Regards sur notre temps (1)	
J.F. Freymond	6
<b>Dossier «Russie»</b>	
Le conflit tchéchène	
Br F. Stoeckli	11
<b>Entretien</b>	
Avec le colonel français	
Jean Sassi	16
<b>Armée 95</b>	
L'artillerie 95 peut-elle remplir sa mission?	
Col C. de Planta	23
<b>RMS-Défense Vaud</b>	I-IV
<b>Armement</b>	
Le «Pilatus PC-12»	
P. Lubin	29
<b>Débat</b>	
A propos de notre système de milice	
Lt col P. Cudré-Mauroux	31
<b>Armée-société</b>	
La Garde suisse pontificale	35
<b>Histoire</b>	
Occupation française en Suisse (1798)	
Plt D. Engelberts	40
<b>Pages «Rétro»</b>	
Un texte de 1945 relu cinquante ans plus tard	
Br L.-E. Roulet	45
<b>Revue des revues</b>	49

Loi sur le matériel de guerre:

**Une révision inutile et dangereuse**

**Obnubilé par des considérations de politique étrangère et par des idées en vogue, le Conseil fédéral veut accroître ses pouvoirs sans égard pour l'économie et au mépris des faits.**

Le Conseil fédéral, en présentant son projet de révision totale de la loi sur le matériel de guerre, a cédé à une mode, aux pressions politiques exercées par le Parti socialiste, promoteur d'une initiative populaire extrémiste visant l'interdiction d'exporter tout matériel de guerre ou biens et services pouvant s'y rapporter. Après le peu de changements formels apportés à la suite de la procédure de consultation, force est de constater, non seulement que ce projet de révision réalise une bonne partie des exigences socialistes, mais encore que l'on retrouve dans le but de la loi les idées en effervescence au moment de la chute du mur: moindre besoin de défense, dividende de la paix, suprématie et supériorité des critères de la nouvelle politique étrangère sur tout ce qui touche au militaire ou à l'économie de notre pays.

Le Conseil fédéral propose ainsi d'étendre considérablement le champ d'application de la loi au moyen d'une définition plus large de la notion de matériel de guerre et des activités soumises au contrôle. Même si les marchandises à usages

mixtes, civil et militaire, ne semblent plus être régies par ce projet (que nous réserve la future loi sur le contrôle des biens?), il reste évident que les interdictions s'appliqueraient à un plus grand nombre d'entreprises qui, pourtant, ne produisent ni armes, ni munitions ou autres moyens de combat à effet destructeur. Le texte proposé s'appliquerait aussi à des véhicules, avions, bateaux, systèmes de surveillance, appareils de repérage ou de mesure, comme au matériel de construction de ponts, parachutes, uniformes ou tenues de protection ABC, de même qu'aux pièces détachées, aux outils ou aux machines destinées à la fabrication, au contrôle et à l'entretien des articles visés. Une part non négligeable de notre économie verrait ses activités freinées dans le domaine des télécommunications, de l'optique, des moyens d'instruction, des machines-outils, des instruments de mesure, du textile ou de l'aérospatiale, avec le risque que des opérations soient transférées à l'étranger.

En outre, la soumission nouvelle des transferts de

biens immatériels (brevets, licences) à un régime d'autorisations pose des problèmes embarrassants. Les produits concernés sont en général de haute technicité et font l'objet, au cours des années, d'innombrables modifications ou améliorations. Sans nouvelle autorisation de la Confédération, le client étranger pourrait se voir privé des développements ultérieurs apportés par le détenteur suisse du brevet de base; de même, la filiale à l'étranger d'une entreprise suisse serait considérablement gênée dans ses rapports naturels avec sa maison-mère. Ces dispositions sont de nature à décourager la recherche indigène, tant l'industrie de pointe peut souvent trouver des applications militaires.

De toute manière, ce projet attribue au Conseil fédéral d'immenses pouvoirs en matière d'exportation de matériel pouvant servir

à la guerre. Il établit la liste de ces articles et la modifie à sa guise, sans passer par le Parlement; il désigne les organes compétents pour l'octroi d'autorisations ainsi que la procédure à suivre; il statue lui-même dans la plupart des cas et fonctionne aussi comme autorité de recours. Et surtout, l'évaluation concrète de l'existence de tensions dans une région donnée serait remplacée par une appréciation générale subordonnée à la politique étrangère de la Suisse et dépendant de critères plus flous et plus nombreux qu'aujourd'hui. Les autorisations seraient donc à la merci de décisions politiques d'opportunité, par définition aléatoires. La sécurité du droit est mise à mal comme celle des affaires. Les intérêts de l'économie ont été négligés, alors que des emplois sont en jeu et que les besoins d'une défense nationale crédible sont indirectement touchés.

Enfin, la réalité de nos exportations d'armes ne justifie pas une révision totale de la loi, tant elle porte sur des montants insignifiants au regard du commerce mondial (0,58%). En fait, l'essentiel de ces exportations va à des pays industrialisés au moins aussi respectables que nous, la Suisse ne pouvant ainsi en tout cas pas être jugée coupable de fournir le tiers monde en engins de mort. De plus, la loi de 1972 a permis de préserver notre industrie d'exportation sans que des abus criants aient été constatés. L'implication de von Roll dans la livraison de cylindres à l'Iran ou le refus d'autoriser la vente de *Pilatus* au Mexique montre que la loi actuelle est appliquée avec rigueur.

Des modifications ponctuelles auraient suffi.<sup>1</sup>

**Benoît Pasquier**

<sup>1</sup> Repris du Service d'information des Groupements patronaux vaudois, N° 2020, 21 février 1995.